

## ● **L'application de la garantie des vices cachés à la vente de matériel informatique**

---

**Le 8 janvier 2024, la Cour d'appel de Bordeaux prononce la résolution de la vente de matériel informatique à un client professionnel du secteur de l'informatique sur le fondement de la garantie des vices cachés.**

Dans cette affaire, un client professionnel du secteur de l'informatique a souhaité acquérir un serveur de la marque Hewlett-Packard Enterprise (HPE) accompagné d'une prestation de maintenance auprès d'un revendeur professionnel de matériel informatique.

Le jour de l'installation du serveur chez le client par le revendeur, la société HPE, qui fournissait le matériel au revendeur, met à disposition de ses clients, en ce compris le revendeur, une nouvelle version du logiciel équipant le matériel livré. Or, le revendeur n'a pas installé cette nouvelle version chez son client.

Quelques mois après l'installation du matériel, le client signale un incident grave qui l'oblige à rechercher une solution d'urgence pour l'hébergement des données de ses clients dans une nouvelle infrastructure. Après plusieurs interventions du revendeur et du fournisseur HPE, le problème n'est pas résolu. Le client agit en résolution du contrat de vente et en restitution du prix.

Sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil, les juges retiennent que le revendeur avait procédé à la livraison et à l'installation du système sans vérifier que celui-ci comportait la dernière mise à jour, éditée par HPE le jour même de la livraison. En outre, le revendeur qui avait eu connaissance d'une note éditée par HPE avant la livraison du matériel, révélant une faille dans le système informatique, n'avait pas informé son client des risques liés au nommage des cartouches du logiciel visées dans la note du fournisseur.

Pour considérer que le système était bien affecté d'un vice lorsqu'il a été livré au client, la Cour d'appel retient qu'il n'est pas établi que le téléchargement de la nouvelle version du logiciel n'aurait pas empêché le dysfonctionnement du système et que le vice « *était présumé connu du revendeur professionnel de la marque HPE mais pas de sa cliente, même spécialisée dans l'informatique, à qui la note signalant ce vice n'avait pas été communiquée par le revendeur* ».

La Cour d'appel prononce la résolution du contrat y compris la partie du contrat facturée au titre de la prestation de maintenance et la restitution du prix de vente. La Cour d'appel alloue par ailleurs 20 000 euros à l'acquéreur au titre de l'indemnisation de la perturbation des services pendant 5 mois en raison du dysfonctionnement récurrent du serveur et 30 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Liens utiles :

[Cour d'appel de Bordeaux, 4e chambre commerciale, 8 janvier 2024, n° 22/00008](#)